



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 39100

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les problèmes posés par certaines dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ainsi, le paragraphe 11.4.3, définissant les conditions particulières à certaines pratiques comme la pratique des sports nautiques, prévoit que la pratique « est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine et, d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres muni d'un gilet de sauvetage, sans montrer de signes de panique ». Certains responsables de bases nautiques s'inquiètent de ce que ces dispositions ne semblent pas prendre en compte la spécificité de certains plans d'eau. Ainsi les bases nautiques situées sur l'Erdre, en Loire-Atlantique, sont en eaux peu profondes et en eaux plates. Les tests obligatoires, tels qu'ils sont expliqués dans la circulaire, répondent aux besoins de sécurité pour les sorties en eaux vives et/ou profondes, mais paraissent très excessives pour les plans d'eau plus calmes. Cette circulaire aura donc pour conséquence, si elle est appliquée uniformément dans toute sa rigueur, de réduire ce type de sorties pour de nombreuses classes de l'enseignement primaire, dont de nombreux élèves ne savent pas nager, ni, a fortiori, répondre aux critères de cette circulaire. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir ses dispositions afin de tenir compte des différences de dangerosité entre les plans d'eau.

Texte de la réponse

Les conditions particulières à la pratique des sports nautiques ont fait l'objet d'un examen approfondi lorsque les dispositions relatives aux sorties scolaires ont été revues au cours de l'année 1999. Il est apparu indispensable à tous les partenaires consultés (enseignants, parents d'élèves, associations péri-éducatives) de revoir le contenu du test de natation qui jusqu'alors était nécessaire pour la pratique de sports nautiques. En effet, de nombreux témoignages signalaient la difficulté, voire l'impossibilité d'organiser le test prévu auparavant puisque ni les opérations de chavirage ni le bain tout habillé ne sont autorisés en piscine. En revanche, il est apparu nécessaire de vérifier que les enfants appelés à participer dans le cadre scolaire obligatoire à des activités nautiques sachent nager. Il convenait également de s'assurer de la capacité des élèves à ne pas paniquer lorsqu'ils tombent dans l'eau munis d'un gilet de sauvetage. En conséquence, la pratique des sports nautiques est désormais subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres en eau profonde et, d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres, muni d'un gilet de sauvetage, sans montrer de signes de panique. Cependant, la réglementation actuelle relative aux établissements dispensant un enseignant de la voile définie par le ministère de la jeunesse et des sports - réglementation définie par le ministère de la jeunesse et des sports - prévoit pour les mineurs qu'est suffisante une attestation parentale ou du représentant légal de leur aptitude à s'immerger et à nager 25 mètres. Ce n'est qu'à défaut d'une telle attestation qu'est pratiqué un test d'immersion avec brassière de sécurité et de déplacement sur 20 mètres. Afin de favoriser le bon fonctionnement des sorties scolaires, la ministre a donné instruction que jusqu'au 31 décembre 2000, la réglementation du ministère de la jeunesse et des sports

s'applique, c'est-à-dire qu'il soit suffisant que les parents d'élèves produisent une attestation. D'une manière générale, les modalités d'organisation des sorties scolaires ont été définies avec le souci constant de faciliter et simplifier leur mise en oeuvre d'offrir aux élèves des possibilités de pratiques sportives variées, mais aussi, vous le comprendrez, avec l'exigence essentielle de garantir aux élèves et à leurs familles une sécurité optimale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbert](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39100

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7228

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2196